



BASSIN EFE

INSTANCE BASSIN ■ ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ■ FORMATION ■ EMPLOI

BRUXELLES

AVIS N°11

**Avant-projet d'arrêté du
Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale relatif aux
primes visant à favoriser la
formation en alternance**

*Secrétariat de l'IB EFE Bruxelles
14 avenue de l'Astronomie – 6^{ème} étage – 1210 Bruxelles
T : 02 371 76.79 ou 02 371 76 75*

A. Introduction

Par courrier daté du 22 décembre 2017, l'Instance Bassin EFE de Bruxelles (dénommée « Instance Bassin » dans le reste du document) a été sollicitée par le Ministre de l'économie et de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale pour remettre un avis sur un avant-projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé le 14 décembre 2017 et relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance.

Cet avant-projet d'arrêté vise à exécuter les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessible en Région de Bruxelles-Capitale ainsi que les articles 58 et 59 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations¹.

Afin d'atteindre les objectifs définis dans la Stratégie de développement de la formation en alternance approuvée par le Gouvernement bruxellois en juillet 2016, la perspective d'une prime unique, basée sur les conditions d'agrément des entreprises du contrat commun², a été retenue. Une condition supplémentaire liée à la durée de la formation en entreprise a été ajoutée puisqu'il a été démontré que l'alternance s'inscrit dans un processus à long terme³.

Un avis est demandé à l'Instance Bassin conformément à la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui « charge le Ministre de l'Emploi de solliciter l'avis (...) de l'Instance Bassin Enseignement Emploi Formation⁴ » dans un délai de 30 jours.

Afin d'instruire ce dossier dans les meilleurs délais, un groupe de travail composé de plusieurs membres de l'Instance Bassin s'est réuni le 18 janvier, l'objectif étant d'aboutir à un projet d'avis à proposer aux membres de l'Instance Bassin, en vue d'une adoption en sa séance plénière du 23 janvier 2018.

Les documents de référence suivants ont par ailleurs été consultés par le GT et le Secrétariat de l'Instance Bassin, pour étayer l'avis :

- Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance, 14 décembre 2017
- GOSUIN D., « Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale », décembre 2017
- Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française, « Plan Formation 2020 »

B. Contexte

La formation en alternance fait partie des priorités des autorités bruxelloises, qui, au sein du Plan Formation 2020 dont l'objectif général est de « qualifier les Bruxellois pour l'emploi », accordent une place centrale à ce processus d'apprentissage. Ainsi, la mesure 3 de ce Plan précise avoir pour objectif « d'augmenter de plus de 1000 les jeunes en formation auprès des opérateurs d'alternance en 2020⁵ ».

¹ Note aux membres du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Décembre 2017

² Pour plus d'informations concernant le contrat commun d'alternance, voir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrat d'alternance, 17 juillet 2015

³ *Ibid.*,

⁴ *Ibid.*,

⁵ Région de Bruxelles-Capitale, Commission communautaire française, « Plan Formation 2020 »



C'est dans ce cadre général de promotion de la formation en alternance que s'inscrit cet avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Celui-ci prévoit la mise en place de deux primes, l'une à destination des employeurs, appelée « prime tuteur », l'autre à destination des jeunes poursuivant un parcours en alternance, appelée « prime jeune ».

L'octroi d'une « prime tuteur » unique, d'un montant plus élevé qu'actuellement, vise la simplification administrative et la rationalisation du système afin de faciliter les démarches de l'employeur. A travers cette démarche, les autorités espèrent inciter les entreprises bruxelloises à embaucher des jeunes de 15 à 25 ans engagés dans un parcours en alternance. Si ceux-ci viennent de l'une des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, un montant supplémentaire de mille euros par apprenant peut être accordé à l'entreprise.

Le jeune suivant une formation en alternance pourra quant à lui bénéficier de la « prime jeune » pour chaque formation en alternance d'au moins quatre mois chez le même employeur. Il pourra se la voir octroyer au maximum à trois reprises durant un même cycle de formation, pour autant qu'il ait réussi une année de formation. Le montant de celle-ci est de 500 euros pour les deux premières demandes, de 750 euros pour la troisième.

1. Prime tuteur : quelles conditions ?

L'employeur est défini comme « toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, dont le siège social ou d'exploitation est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, qui accueille un jeune ou un apprenant, et étant agréée sur base de la réglementation en vigueur⁶ ».

Pour que l'employeur ait accès à cette prime de 1000 euros par tuteur, il introduit une demande, via formulaire, auprès d'Actiris dans un délai de 6 mois au plus tôt après le début de la formation et 6 mois au plus tard après la fin de celle-ci et comprenant les informations suivantes :

- l'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, l'identité du représentant de l'employeur s'il s'agit d'une personne morale, le numéro de compte sur lequel la prime doit être versée ainsi qu'une copie du relevé d'identité bancaire de l'employeur et sa signature ;
- l'identité de l'apprenant, son domicile, son numéro d'identification pour la sécurité sociale
- l'identité du tuteur et sa signature ;
- la dénomination, la finalité et les dates de début et de fin de formation.

Ce formulaire devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, d'une copie du contrat, de la preuve de l'agrément de l'employeur et d'une attestation qui confirme que la formation en entreprise a été réalisée sur une période de minimum 6 mois.

2. Prime jeune : quelles conditions ?

Le jeune est défini comme « toute personne, domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale, qui pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, (...), commence un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire⁷ ».

Pour avoir accès aux différentes primes disponibles, l'apprenant doit introduire auprès d'Actiris, dans un délai de maximum 3 mois après la fin de la formation, un formulaire reprenant les informations suivantes :

- l'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, l'identité du représentant de l'employeur s'il s'agit d'une personne morale ;

⁶ Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance, 14 décembre 2017

⁷ *Ibid.*,



- l'identité de l'apprenant, son domicile, son numéro d'identification pour la sécurité sociale et sa signature ainsi que le numéro de compte sur lequel la prime doit être versée, accompagné d'une copie d'identité bancaire du bénéficiaire et l'identité ainsi que le domicile du représentant légal de l'apprenant si celui-ci est mineur
- la dénomination, la finalité et les dates de début et de fin de la formation ;
- une attestation de l'établissement d'enseignement ou de formation confirmant que le jeune a terminé cette année de formation avec fruit.

Ce formulaire devra être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, d'une copie du contrat de formation ou de travail ainsi que des attestations de fréquentation et de réussite.

C. Considérations générales

Tout d'abord, les membres de l'Instance Bassin accueillent favorablement ce nouveau système de primes visant à favoriser la formation en alternance. Ceux-ci tiennent en effet à saluer la volonté clairement affichée dans cet avant-projet d'arrêté de simplifier le système de primes, tant du côté des employeurs que du côté des jeunes, afin de rendre toujours plus attrayante la formation en alternance.

En effet, la simplification des démarches administratives (un seul document devra être rendu auprès d'Actiris) et la rationalisation du système de prime aux employeurs (on passe d'une situation où 4 primes différentes pouvaient être mobilisées – pour lesquelles les modalités d'accès variaient – à un système unique), sont autant d'obstacle en moins à franchir pour les employeurs souhaitant engager un jeune poursuivant un parcours en alternance. De plus, la volonté d'augmenter le nombre de tuteurs par employeur et l'élargissement de l'octroi de la « prime tuteur » aux employeurs accueillant des jeunes de 15 à 25 ans et non plus uniquement des jeunes sous obligation scolaire, sont autant de signaux clairs et positifs envoyés à l'ensemble des acteurs (jeunes, opérateurs, employeurs,...) du monde de l'alternance.

Enfin, en ce qui concerne la « prime jeune », c'est le modèle du bonus de démarrage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 qui est conservé. Une simplification administrative à noter toutefois puisque, comme c'est le cas également pour la « prime tuteur », le jeune ne devra plus remplir qu'un seul document pour avoir accès à la prime.

D. Considérations particulières

1. Octroi de la « prime tuteur » et réussite de l'apprenant

Contrairement au système adopté par la Région wallonne, le Gouvernement bruxellois a décidé de ne pas conditionner l'octroi de la prime tuteur à la réussite de l'apprenant. Les seules conditions à remplir pour que l'employeur ait accès à cette prime sont qu'il soit agréé, qu'il accueille effectivement l'apprenant pendant 6 mois et qu'il respecte les délais impartis pour rentrer sa demande auprès d'Actiris.

Recommandation 1

Si les membres de l'Instance saluent cette décision, estimant que les raisons pouvant entraîner l'échec d'un apprenant sortent largement du cadre sur lequel le tuteur a prise, ceux-ci :

1. souhaitent souligner la possibilité d'une dérive liée au fait que le « résultat » de la formation n'aura aucun impact sur l'octroi de la prime. Par rapport à ce risque, des dispositions devraient être prévues pour éviter que certains employeurs ne multiplient le nombre d'apprenants



accueillis sans leur garantir un suivi et un accompagnement de qualité, prérequis indispensables à la réussite d'un parcours en alternance.

2. Mobilité du public

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'avant-projet d'arrêté prévoit une prime complémentaire d'un montant de 1000 euros pour l'employeur si celui-ci embauche un apprenant résidant en région de Bruxelles-Capitale. Bien conscients que, par ce biais, le gouvernement bruxellois cherche une solution à la question préoccupante du taux de chômage des jeunes bruxellois et adopte le même type de disposition que celles qui existent déjà dans les législations wallonne et flamande, les membres de l'Instance s'interrogent sur la pertinence de ce type de mesure. A leurs yeux, cela constitue un frein à la mobilité inter-régionale et pénalise les jeunes qui entameraient cette démarche.

De plus, malgré le caractère clairement incitatif du système de la prime tuteur pour les employeurs bruxellois, les membres de l'Instance tiennent à souligner que le seul territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ne permet pas de trouver un nombre suffisant d'employeurs pour accueillir l'ensemble des apprenants des différents opérateurs. A titre d'exemple, près d'un quart du public SFPME prenant part à des stages en entreprises le font hors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Recommandation 2

Les membres de l'Instance, saluant la volonté affichée de favoriser les jeunes Bruxellois dont la situation en termes d'emploi est préoccupante, plaident pour que :

1. en ce qui concerne la prime « tuteur », les dispositions prises par chaque Région s'appliquent de la même manière, quelle que soit la région dans laquelle l'apprenant effectue son stage. Concrètement, cela signifie que la « prime tuteur » bruxelloise devrait pouvoir être allouée à un employeur basé en Wallonie ou en Flandre si celui-ci engage un Bruxellois en alternance et réciproquement ;
2. la « prime jeune » soit accessible à l'apprenant quel que soit la région au sein de laquelle il effectue son stage.

3. Question autour de l'adresse de l'employeur et du jeune

Les articles 3 et 4 prévoient que l'adresse du siège social de l'employeur et que celle du domicile de l'apprenant soient mentionnées. Or, dans le cas d'un changement d'adresse en cours de formation soit de l'employeur soit de l'apprenant, cela peut influencer sur l'octroi et de la « prime tuteur » et de la « prime jeune ».

Recommandation 3

Afin d'éviter tout malentendu vis-à-vis de l'employeur ou du jeune au moment de l'octroi de la prime, les membres de l'Instance :

1. souhaitent une clarification quant à l'adresse – de l'employeur ou du jeune – qui importe pour obtenir la prime. Soit celle effective au moment de la signature du contrat de stage, soit celle effective au moment où la demande de prime est effectuée auprès d'Actiris.



4. La simplification administrative

L'article 3 de l'avant-projet d'arrêté prévoit que, pour obtenir la « prime tuteur », « la demande est introduite, sous peine d'irrecevabilité auprès d'Actiris (...) au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de la formation⁸ » alors que, concernant la « prime jeune », l'article 5 stipule que « la demande doit être introduite, sous peine de déchéance, auprès d'Actiris dans les trois mois qui suivent la fin de formation⁹ ». Dans le premier cas, et avec pour objectif la meilleure gestion budgétaire possible, Actiris demande à ce que le délai soit revu à la baisse alors que dans le second cas, le moment où la demande peut commencer à être effectuée coïncidant souvent avec les mois de juillet et août, les opérateurs de formation souhaitent se voir accorder un délai supplémentaire.

Recommandation 4

En accord avec les demandes faites par Actiris et les opérateurs de formation, les membres de l'Instance Bassin :

1. plaident pour que la demande auprès d'Actiris pour obtenir la « prime tuteur », se fasse dans un délai de maximum 3 mois après la fin de la formation ;
2. plaident pour que la demande auprès d'Actiris pour obtenir la « prime jeune », se fasse dans un délai de maximum 4 mois après la fin de la formation.

L'article 3 mentionne que pour obtenir la « prime tuteur », l'employeur doit, au moment de sa demande auprès d'Actiris, fournir une copie de son relevé d'identité bancaire alors que l'article 5 stipule que, pour obtenir la « prime jeune », le jeune doit lui aussi, au moment de l'introduction de sa demande auprès d'Actiris, fournir une copie de son identité bancaire.

Recommandation 5

En vue de renforcer la simplification administrative qui est l'un des objectifs affichés par cet avant-projet d'arrêté, les membres de l'Instance :

1. soutiennent l'idée que le relevé d'identité bancaire ne soit demandé ni dans le cas de la « prime tuteur » ni dans le cas de la « prime jeune ».

L'article 3 prévoit que le formulaire de demande pour la « prime tuteur » est, « sous peine d'irrecevabilité, accompagné d'une copie du contrat en alternance, ainsi que la preuve de l'agrément de l'employeur et d'une attestation qui confirme que la formation en entreprise a été réalisée sur une période de minimum 6 mois¹⁰ » alors que l'article 5 stipule que le formulaire de demande pour la « prime jeune » est, « sous peine d'irrecevabilité, accompagné d'une copie du contrat de formation ou de travail ainsi que des attestations de fréquentation et de réussite¹¹ ».

⁸ *Ibid.*,

⁹ *Ibid.*,

¹⁰ Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux primes visant à favoriser la formation en alternance, 14 décembre 2017

¹¹ *Ibid.*,



Recommandation 6

En vue de renforcer la simplification administrative qui est l'un des objectifs affichés par cet avant-projet d'arrêté, les membres de l'Instance :

1. souhaitent que ces pièces ne soient pas automatiquement jointes au formulaire à introduire auprès d'Actiris mais soient conservées chez l'employeur dans le cas de la « prime tuteur », ou chez l'opérateur dans le cas de la « prime jeune ».

5. La condition d'âge pour obtenir la « prime jeune »

La « prime jeune » est accessible, comme son nom l'indique, au jeune tel que défini par le point 5 de l'article 1, qui stipule qu'il s'agit de « toute personne, domiciliée en région de Bruxelles-Capitale, qui pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, (...), commence un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire¹² ». Or, les membres de l'Instance estiment que le parcours de tout un chacun peut différer pour de multiples raisons et qu'à ce titre, il ne peut, dans certains cas, être tenu rigueur à l'apprenant d'avoir dépassé l'âge de l'obligation scolaire au moment du début de son parcours de formation. De plus, les membres de l'Instance soulignent le caractère quelque peu discriminatoire d'une prime qui serait accordée au sein d'une même classe à certains et pas à d'autres.

Recommandation 7

Au-vu des remarques développées ci-dessus et dans un souci de cohérence, les membres de l'Instance :

1. souhaitent que la « prime jeune » soit élargie à l'ensemble des jeunes en apprentissage et non plus aux seuls apprenants sous obligation scolaire.

¹² *Ibid.*,